

# **2013-UNAT-324, El-Komy**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que l'exclusion du droit de faire appel d'une décision de suspendre l'exécution d'une décision administrative constitue une exception au principe général du droit de faire appel et doit donc être interprété de justesse; Unat a jugé que l'exception ne s'appliquait qu'aux décisions juridictionnelles ordonnant la suspension d'une évaluation de gestion en attente de décision administrative. Unat a jugé qu'aucune décision juridictionnelle, qui, comme dans la matière qui l'avait saisie, ne lui ordonnait la suspension d'une décision administrative contestée pendant une période au-delà de la date à laquelle l'évaluation de la direction a été terminée, pourrait être considérée comme relevant de la portée de l'exception à la droit de faire appel. Unat a jugé que, comme la loi UNDT interdisait clairement l'adoption d'une telle suspension en cas de nomination, de promotion ou de résiliation, l'appel était à recevoir parce que UNT a dépassé sa compétence pour ordonner la suspension de la décision contestée au-delà de la date d'achèvement de l'évaluation de la direction en une affaire concernant un rendez-vous. Unat a jugé que l'UNDT dépassait clairement sa compétence et, par conséquent, l'appel était à recevoir et bien fondé. Unat a autorisé l'appel et annulé l'ordonnance UNDT.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas le séparer lors de l'expiration de sa nomination probatoire. Dans l'ordre n ° 118 (NY / 2013), UNT a refusé la demande de M. El-Komy pour une audience accélérée et a suspendu la décision de séparation en attendant la détermination finale sur les avantages substantiels de la demande ou une autre ordonnance. UNDT a considéré que la disposition d'exclusion de l'article 10, paragraphe 2, de la loi UNDT n'était pas applicable et qu'il avait le pouvoir d'ordonner un tel soulagement provisoire. UNDT a indiqué qu'il examinerait l'opportunité d'examiner l'affaire sur une base accélérée une fois qu'elle aura reçu la réponse du Secrétaire général.

## Principe(s) Juridique(s)

En principe, les décisions administratives sont exécutables lors de leur adoption. La suspension de l'exécution ou de la mise en œuvre d'une décision administrative constitue une exception qui ne peut pas être étendue au-delà des limites et de l'interdiction établies par la loi UNDT.

## Résultat

Appel accordé

## Applicants/Appellants

El-Komy

## Entité

DAGGC

## Numéros d'Affaires

2013-487

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

7 Jul 2016

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel interlocutoire

Excès de compétence manifeste

Suspension de l'action / mesures provisoires

## Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 10.5(a)
- Article 2
- Article 2.2
- Article 7.1

## Jugements Connexes

2012-UNAT-230

2012-UNAT-244

2012-UNAT-256